Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
ID : 040-214003139-20201125-2020_D4A-DE

DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 23
Date de convocation : 19 novembre 2020

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 novembre 2020
--- o0o ---

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq novembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : M. BROQUÈRES, Mme COUDROY, M. LAFOURCADE, Mme REBECHE, M. DUCASSE, Mme COURROS, M. GOSSELIN, Mme THIEBLIN, M. DAUBA, Mme ZELLER, M. DELAS, Mme LAPORTE, M. MAULNY, Mme CHAPUIS, M. BRUEY, Mme GARBAY, M. FAUVEL, Mme PARTOUCHE-SEBBAN, M. DARRIBEYROS, Mme DEGOS, M. LAMOTHE, Mme GARRIDO, M. DUBOS.

Un scrutin a eu lieu, M. DARRIBEYROS a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance D
Délibération n° 4

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Budget principal – Point plan activités des services au 30 octobre et Prime COVID

Point Plan d'Activités des Services – Crise sanitaire COVID 19

Comme vous le savez, et indiqué par différentes notes d'informations depuis le 17 mars 2020 et jusqu'à ce jour, dans le cadre de la lutte contre la COVID19, le fonctionnement des services municipaux a été maintenu dans l'intérêt des habitants de TARTAS, au sens du service public de proximité.

Différentes mesures ont été mises en place au sein des services municipaux, dans la ligne des directives des services de l'Etat, de l'appui du CDG40 ou de l'ADCL. Les membres du CT et CHSCT ont été associés, et des réunions se sont tenues dans les services avec les agents et cadres.

Depuis le mois de mai 2020, à la sortie du confinement, les grands axes ont été définis comme suit :

Ouverture de la Mairie au public : de 9h à 12h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi, avec un respect des gestes barrières, distanciel, utilisation limitée des salles, tenue d'un registre des présences, accès limité aux bureaux des agents.
Services administratifs : maintien des horaires de travail de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, planning, mise en place d'un roulement de travail en présentiel et télétravail, généralisation du travail un agent par bureau, gestes barrières, fréquence de désinfection et nettoyage des locaux. Fournitures de produits d'entretien, gel, masque ; appui de formations en lien avec les cadres et le CNFPT.

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
ID : 040-214003139-20201125-2020_D4A-DE

Centre technique municipal : maintien des horaires de travail, horaires décalés à l'arrivée et au départ des ateliers, équipes de deux ou trois agents dans des locaux séparés au ateliers, fréquence de désinfection et nettoyage des locaux, engins, outils, matériels. Embauche sur des sites distincts. Possibilité de journée continue selon les missions. Fournitures de produits d'entretien, gel, masque ; appui de formations en lien avec les cadres et le CNFPT.
Service Education Association Sport Animations : adaptation des emplois du temps et des missions en fonction du temps de travail en annualisation. Rotation des effectifs selon les sites. gestes barrières, fréquence de désinfection et nettoyage des locaux. Fournitures de produits d'entretien, gel, masque ; appui de formations en lien avec les cadres et le CNFPT.

Depuis le 30 octobre 2020, les mesures ont été renforcées confirmant :

Le maintien du fonctionnement du Service Public, au service des habitants et usagers au principe du SERVICE PUBLIC, adaptabilité et continuité.
Application des directives des services de l'état, sur l'accès aux installations municipales.
Maintien du fonctionnement du marché hebdomadaire : lundi matin et samedi matin.
Renforcement de l'appui au service de l'Education, accueil de loisirs, et lien avec les personnes vulnérables par les services, le CCAS et les élus municipaux.

Il est précisé que l'ensemble de ces mesures ont recueilli l'avis du CT et CHSCT de la collectivité en date du 4 novembre 2020, en ce compris le Plan de continuité des activités des services et la charte du télétravail.

Octroi de la Prime COVID19 – agents concernés sur le 1er semestre 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCPETIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITE DE SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID 19

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,
VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en date du 30 janvier 2020, relative à l'émergence du COVID-19,
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11;
VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19
CONSIDERANT qu'en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré du fait de l'épidémie de covid 19, certains personnels ont dû faire face à un surcroît de travail significatif, en présentiel ou en télétravail,
CONSIDERANT que l'article 8 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime exceptionnelle à ces personnels et d'en fixer les modalités d'attribution dans la limite du plafond réglementaire,

.../...

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
ID : 040-214003139-20201125-2020_D4A-DE

CONSIDERANT que dans la collectivité les personnels, en raison de leurs fonctions et pour assurer la continuité du fonctionnement des services ont dû faire face à un surcroît de travail significatif en présentiel et en contact avec les enfants de personnels soignants.

IL EST PROPOSE :

Afin de valoriser un surcroît de travail significatif des agents particulièrement mobilisés en présentiel pour assurer la continuité des services dans le contexte de lutte contre l'épidémie de covid 19

D'instituer la prime exceptionnelle aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions suivantes : contact avec les enfants de personnels soignants.

Cette prime exceptionnelle est instaurée au regard des sujétions suivantes :

Temps de travail d'accueil ou d'activités de surveillance animations et préparations d'activités.

Le montant maximum attribué est fixé à 1 000 € par agent :

- Par agent, sur la base de 20 € par jour de présence, avec un minimum de 30 €
- La prime exceptionnelle versée aux agents à temps non complet et aux agents à temps partiel sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire (sauf pour les agents à temps partiel à 80 % ou 90%, la proratisation étant particulière)

Elle sera versée en une seule fois sur le mois de décembre 2020.

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés. Elle détermine également les modalités de versement

Après en avoir délibéré

Ouï l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité

DONNE un avis favorable.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

VILLE DE TARTAS LANDES

Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.